

<p>RESOLUTION N° AGN/36/RES/4</p> <p><u>OBJET</u> :</p> <p>LOIS NATIONALES D'EXTRADITION</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1967</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Extradition et entraide judiciaire</p>
--	---

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée Générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL réunie en sa 36ème session à Kyoto du 27 Septembre au 4 Octobre 1967,

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE et débattu du rapport n° 5 du Secrétariat Général sur l'extradition,

CONSIDERANT :

- la nécessité de développer les instruments juridiques propres à assurer l'efficacité de la répression internationale du crime, notamment ceux qui déterminent le régime de l'extradition ;
- la difficulté pour un pays donné d'être lié par des traités bilatéraux ou multilatéraux avec tous les pays qu'il peut éventuellement requérir ou qui peuvent éventuellement le requérir d'accorder une extradition ;
- l'intérêt que présente, à défaut de tels traités, l'existence de lois nationales d'extradition ;

SOUHAITE :

1. que les pays affiliés qui n'en sont pas encore pourvus adoptent, chacun en ce qui le concerne, une loi nationale fixant les conditions dans lesquelles ils accorderont l'extradition lorsque celle-ci sera demandée par un pays avec lequel il ne sont liés par aucun traité ;
2. que les Etats ratifient dans les meilleurs délais les conventions d'extradition qu'ils ont déjà signées ou auxquelles ils ont déjà adhéré ;

DECIDE que le Secrétariat Général réunira les textes des lois nationales d'extradition actuellement en vigueur dans divers pays affiliés ainsi que toute modification éventuelle à ces lois et toute nouvelle loi nationale et en assurera la diffusion auprès des autres pays en vue de leur information.

